

Pôle Métropolitain Clermont Vichy Auvergne

STATUTS

Préambule

Une double ambition : affirmer une métropole d'équilibre à l'ouest de la région Auvergne-Rhône-Alpes et conforter le cadre de vie des habitants.

1^{er} Janvier 2016 : Auvergne et Rhône-Alpes constituent désormais une seule et même grande région, la 2^{ème} région française en termes de poids économique et de population.

L'Auvergne, au sein de cette entité, apporte de véritables atouts qui lui permettent de s'inscrire en complémentarité avec Rhône-Alpes. Que ce soit en matière de sciences du vivant, d'industrie, de culture et de sport, de cadre de vie ou encore de cadre naturel, le territoire auvergnat est fort de multiples richesses économiques, sociales et environnementales.

Dans une optique de visibilité et de rayonnement de ces atouts au niveau régional, national et européen, l'armature urbaine autour de Clermont-Ferrand, Riom, Vichy, Thiers et Issoire constitue le territoire d'action le plus pertinent, grâce à sa fonction d'entraînement au service du grand territoire auvergnat.

Officialisée par une déclaration d'intention signée le 13 mars 2012, la démarche de coopération attestant l'attachement des élus à la prise en compte des défis métropolitains de l'Auvergne et initiée par Clermont Communauté, Riom Communauté et Vichy Val d'Allier, prend d'autant plus d'importance dans le nouveau contexte institutionnel et géographique.

Affirmant l'existence d'une véritable métropole d'équilibre à l'ouest de la grande région, réacteur économique créant et diffusant de la richesse collective mais également du bien-être individuel, les EPCI du territoire métropolitain se sont engagés à intensifier leurs relations autour de projets ambitieux et concrets qui répondent au double enjeu de l'image du territoire et du cadre de vie des habitants :

- Une métropole rayonnante connectée au réseau européen, catalyseur pour le développement de l'Auvergne avec l'objectif d'améliorer l'ouverture du territoire auvergnat vers l'extérieur et sa compétitivité à travers le développement d'activités économiques, culturelles et sportives de haut niveau ;
- Une métropole attractive et solidaire, tournée vers le bien-être et le bien vivre ensemble avec l'objectif de conforter la cohésion sociale, intergénérationnelle, territoriale et la qualité de vie grâce à l'organisation de pôles urbains équilibrés.

Une démarche souple et pragmatique

Suite à la présentation, lors des Assises Métropolitaines organisées en décembre 2012, des grands axes d'un projet métropolitain fédérateur, il a été proposé aux intercommunalités et autres partenaires du territoire qui le désiraient, de rejoindre cette démarche avec plusieurs objectifs :

- **Travailler ensemble** : Fédérer, dans une démarche collective, tous les acteurs de ce territoire, élus, experts, monde économique et social, associations, habitants... de manière à déboucher sur une vision partagée.
- **Proposer un développement harmonieux** : Innover pour construire une métropole durable et responsable, qui s'appuie sur ses atouts naturels et son cadre de vie préservé.
- **Favoriser la solidarité territoriale** : Imbriquer nos destins, rassembler une communauté d'intérêts autour de nos forces politiques, économiques et sociales.
- **Favoriser la cohérence de l'action publique** : Harmoniser les politiques des différents acteurs, mutualiser les moyens, proposer un guide de référence pour l'action des structures intercommunales et des partenaires, tels que le Conseil régional, les Conseils départementaux, les Parcs Naturels Régionaux, les Pays et PETR, les chambres consulaires, les Villes ou encore l'Etat.

Pôle Métropolitain Clermont Vichy Auvergne

Souhaitant mettre en œuvre ces objectifs et devant la nécessité d'une coordination renforcée des politiques publiques, les élus de plusieurs EPCI ont souhaité franchir une nouvelle étape de coopération territoriale et se rassembler dans une structure de gouvernance sous la forme d'un syndicat mixte d'études ouvert.

Au regard du rôle de la Chambre de Commerce et d'Industrie en matière d'étude et d'expertise autour des questions de l'aménagement du territoire métropolitain en lien avec son développement économique, il a été décidé lors de la création du syndicat d'intégrer ce partenaire important.

Il ne s'agit pas, dans cette configuration, de créer un échelon territorial supplémentaire voué à la gestion ou à la mise en œuvre d'actions publiques, mais au contraire d'assurer, dans le strict respect des spécificités, de l'indépendance et des compétences de chacun des membres, une plus grande cohérence, efficacité et coordination des politiques publiques locales.

Résultant d'une initiative volontaire de ces membres qui s'associent autour d'une ambition métropolitaine, le syndicat mixte offre un cadre propice à une meilleure coordination des efforts en arrêtant un programme de coopération qu'une collectivité isolée ne serait pas en mesure d'assumer. Plus largement, le syndicat mixte vise, dans une logique de mobilisation collective, à rapprocher les différents partenaires locaux – institutionnels et acteurs de la société civile, acteurs privés et publics – autour d'un projet métropolitain fédérateur.

En étroite relation avec le Conseil régional d'Auvergne/Rhône-Alpes et les Conseils Départementaux partenaires, cette structure a pour vocation de renforcer les relations et les synergies entre les territoires à partir de réflexions stratégiques et d'actions communes d'envergure métropolitaine de manière à favoriser la coordination de l'exécution de ces projets par les maîtres d'ouvrages concernés.

Il s'agira, notamment, de porter des préoccupations communes d'intérêt métropolitain pour renforcer les fonctions majeures du territoire : enseignement supérieur et recherche, innovation et économie de la connaissance, connexions externes et internes, physiques et numériques, rayonnement sportif, culturel, touristique, aménagement du territoire...

Les membres fondateurs du syndicat mixte, sont amenés, le cas échéant, à être rejoints par de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale et autres partenaires. Le dispositif est, par ailleurs, conçu pour s'adapter aux futures évolutions économiques, institutionnelles ou encore législatives. Il est, notamment, susceptible de constituer une structure de préfiguration plus intégrée incluant, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage d'actions ou de projets de coopération.

I – COMPOSITION ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Article 1 : Composition

Conformément aux articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert, entre les membres suivants :

Etablissement Public de Coopération Intercommunale :

- Métropole Clermont Auvergne Métropole ;
- Communauté d'Agglomération Vichy Communauté ;
- Communauté d'Agglomération Agglo Pays d'Issoire ;
- Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans ;
- Communauté de Communes Plaine Limagne ;
- Communauté de Communes Entre Dore et Allier ;
- Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne ;
- Communauté de Communes Brioude Sud Auvergne ;
- Communauté de Communes Pays de Lapalisse ;
- Communauté de Communes Mond'Arverne ;

Pôle Métropolitain Clermont Vichy Auvergne

- Communauté de Communes Billom Communauté

Etablissement Public :

- Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme

Article 2 : Nom

Le syndicat mixte prend la dénomination suivante « POLE METROPOLITAIN CLERMONT VICHY AUVERGNE »

Article 3 : Objet

Le syndicat mixte a pour objet d'animer, de coordonner et de piloter des réflexions stratégiques et des actions d'intérêt métropolitain, qui seront mises en œuvre par les membres du syndicat mixte ou tout autre acteur concerné. Les réflexions, études et actions portées par le syndicat pourront s'inscrire, notamment, dans les 4 axes thématiques suivants :

- Promouvoir les mobilités durables.
- Stimuler l'innovation et la connaissance.
- Déployer une offre culturelle, sportive et touristique d'excellence.
- Aménager les territoires d'enjeux métropolitains.

Les thématiques précitées devront nécessairement croiser des préoccupations et/ou des dossiers d'intérêt métropolitain. Elles pourront se traduire par toute action, étude et réflexion s'inscrivant dans l'affirmation de la dimension métropolitaine du périmètre constitué par les EPCI membres et dans l'évolution potentielle à venir des présents statuts.

Le syndicat mixte pourra, notamment :

- participer à la définition de stratégies communes, mise en cohérence et valorisation des politiques publiques, définition d'orientations en faveur de territoires à enjeux ;
- représenter ses membres auprès de l'Etat, des institutions, des collectivités et des autres acteurs, notamment à l'échelle nationale ;
- élaborer, animer, promouvoir des dispositifs d'accompagnement de l'offre territoriale en matière de fonctions métropolitaines supérieures ;
- contribuer au partage de bonnes pratiques, d'expériences et d'outils ;
- participer aux appels à projets nationaux ou européens.

Le syndicat mixte a également pour vocation, le cas échéant, de favoriser la coordination de l'exécution de ces projets par les maîtres d'ouvrage concernés.

Pour la mise en œuvre de cet objet, le fonctionnement du syndicat mixte respectera le principe de spécialité auquel sont soumis chacun de ses membres.

II – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat mixte est établi au 68 ter avenue Edouard Michelin, à Clermont-Ferrand (63100).

Article 5 : Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 6 : Composition du Conseil du Pôle métropolitain

Le syndicat mixte est administré par un organe délibérant qui prend la dénomination de « Conseil du Pôle métropolitain ». Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil du Pôle métropolitain sont

Pôle Métropolitain Clermont Vichy Auvergne

fixées selon les dispositions de l'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

Le Conseil du Pôle métropolitain est composé de délégués titulaires, élus par les organes délibérants des membres

Il n'est pas institué de délégués suppléants appelés à siéger au Conseil du Pôle métropolitain en cas d'empêchement des délégués titulaires, à l'exception des membres disposant d'un seul délégué titulaire. Pour ces derniers, il est prévu un délégué suppléant désigné, dans les mêmes conditions que le titulaire, qui pourra siéger au Conseil du Pôle métropolitain avec voix délibérative en cas d'absence du délégué titulaire.

Le mandat de chaque délégué se termine au plus tard avec la fin de sa délégation de la part de l'instance délibérative qui l'a désigné.

A la suite de chaque renouvellement général des organes délibérants des EPCI (faisant suite au renouvellement général des conseils municipaux), un nouveau Conseil du Pôle métropolitain sera installé avec les délégués nouvellement désignés par lesdites assemblées.

La désignation de leurs délégués par les autres membres du syndicat suit le rythme de leurs propres instances et n'a pas d'incidence sur l'installation d'un nouveau Conseil.

Le changement éventuel de la représentation d'un ou plusieurs EPCI en cours de mandat (entre deux élections municipales) ne donne pas lieu à l'installation d'un nouveau conseil du Pôle métropolitain.

Délégués

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale disposent d'un nombre de délégués réparti sur la base du poids démographique de chaque intercommunalité à raison de 1 délégué par tranche de 20 000 habitants :

1 – 19 999 hab.	1 délégué + 1 suppléant
20 000 – 39 999 hab.	2 délégués
40 000 – 59 999 hab.	3 délégués
60 000 – 79 999 hab.	4 délégués
80 000 – 99 999 hab.	5 délégués
100 000 – 119 999 hab.	6 délégués
120 000 – 139 999 hab.	7 délégués
140 000 – 159 999 hab.	8 délégués
160 000 – 179 999 hab.	9 délégués
180 000 – 199 999 hab.	10 délégués
200 000 – 219 999 hab.	11 délégués
220 000 – 239 999 hab.	12 délégués
240 000 – 259 999 hab.	13 délégués
260 000 – 279 999 hab.	14 délégués
280 000 – 299 999 hab.	15 délégués
Etc.	

La population prise en compte est la population totale du dernier recensement en vigueur au 1er janvier de l'année de renouvellement du mandat des élus désignés par les EPCI.

Pôle Métropolitain Clermont Vichy Auvergne

Les autres établissements publics disposent chacun d'un délégué disposant d'une voix délibérative.

Article 7 : Fonctionnement du Conseil du Pôle métropolitain

Le Conseil du Pôle métropolitain règle, par ses délibérations, les questions relevant des actions du syndicat mixte. Il se réunit au moins deux fois par an au siège de celui-ci, ou dans tout autre lieu arrêté par le bureau.

Le Conseil du Pôle métropolitain délibère également sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat mixte. Il vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve les comptes.

Le Conseil du Pôle métropolitain établit un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Article 8 : Composition du Bureau

Le Conseil du Pôle métropolitain, nouvellement installé selon les modalités définies à l'article 6, élit son Bureau composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'autres membres, conformément aux dispositions des articles L 5211-10 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du bureau restent en place à leur poste jusqu'à l'installation du prochain Conseil du Pôle métropolitain et, sous réserve, d'être toujours délégués de l'établissement qu'ils représentent.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres délégués. Il prépare les décisions du Conseil métropolitain. Le Bureau peut recevoir des délégations du Conseil du Pôle métropolitain dans les conditions fixées à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Présidence

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il convoque le Conseil du Pôle métropolitain. Il fixe l'ordre du jour, dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Conseil. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 10 : Budget

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- les contributions de ses membres,
- les sommes reçues en échange d'un service rendu ;
- les subventions qui pourront être obtenues notamment de l'Etat, du Conseil Régional, des Conseils départementaux, des EPCI et de l'Union Européenne ;
- les subventions et autres recettes liées aux missions du syndicat mixte ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les produits de dons et legs, ou tout autre produit.

Les dépenses du syndicat mixte comprennent les frais nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte.

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du Conseil du Pôle métropolitain, à l'exception de la contribution fixée pour les autres établissements publics membres détaillée à l'article 10.2 ci-après.

10.1 - La contribution des Etablissements Publics de Coopération intercommunale membres :

Pôle Métropolitain Clermont Vichy Auvergne

Les EPCI s'acquittent d'une contribution aux dépenses du syndicat mixte répartie entre les membres comme suit :

- Part fixe correspondant aux dépenses afférentes au fonctionnement général du syndicat et au financement de l'ingénierie des actions globales à partir de deux critères qui seront actualisés chaque année :
 - o pour 50% de son montant en fonction de la population totale de l'EPCI ;
 - o pour 50% de son montant en fonction du nombre de sièges affecté.
- Part variable dont le montant et la répartition entre l'ensemble des membres sont fixés par le Conseil du Pôle métropolitain en fonction des projets à réaliser dans le cadre de l'année budgétaire.

10.2 - La contribution des autres établissements publics membres :

Les autres établissements publics versent chaque année une contribution fixée à 1 euro.

Article 11 : Programme et rapport d'activités

Le syndicat mixte assurera, en début d'année, une présentation de son programme de travail annuel à chaque conseil communautaire des EPCI membres. De la même manière, il présentera dans le premier semestre de l'année suivante un rapport d'activités.

Article 12 : Conférence des Conseils de développement

Une conférence des Conseils de développement, comportant des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs sera institué par délibération du Conseil du Pôle métropolitain. Les désignations sont effectuées sur proposition de chaque conseil de développement présent sur le territoire d'intervention du syndicat mixte.

La conférence métropolitaine des Conseils de développement s'organise librement. Elle peut être consultée par le syndicat mixte sur toute question relative à son objet.

Article 13 : Autres instances de suivi de la démarche

Comité partenarial

Un comité partenarial sera institué suivant des modalités définies par le règlement intérieur. Il se composera, notamment :

- du Conseil régional ;
- des Conseils départementaux ;
- des Parcs Naturels Régionaux ;
- des Pays ou des PETR ;
- de l'Etat ;

sur les territoires desquels se trouvent les EPCI membres du Syndicat mixte.

Ce Comité des partenaires sera un lieu d'échanges et de réflexions sur les actions de coopération engagées et veillera, en particulier, à s'assurer des articulations et des complémentarités avec les politiques menées par les membres composant cette instance.

Commission des EPCI associés

Une commission des EPCI associés sera, également, mise en place. Elle sera ouverte aux EPCI qui souhaitent s'informer sur la démarche engagée et, éventuellement, formaliser une demande d'adhésion au syndicat mixte.

Le règlement intérieur précisera le rôle et les modalités d'organisation des instances de suivi du syndicat mixte.

Pôle Métropolitain Clermont Vichy Auvergne

Article 14 : Retrait - Adhésion - Dissolution

Le retrait ou l'adhésion d'un membre, ainsi que la dissolution du syndicat mixte se feront conformément aux articles L.5721-2-1, L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 : Modification des statuts

La modification des statuts est soumise à l'approbation de la majorité des délégués du Conseil du pôle Métropolitain présents lors de la séance où la délibération de modification est mise aux voix.

Article 16 : Autres dispositions

Pour toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement qui ne seraient pas précisées au titre II du livre VII de la 5^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales ou dans les présents statuts, le syndicat mixte est régi par les dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés (articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).